



Vendée Nature Environnement

Fédération départementale des associations
de protection de la nature et de l'environnement

[Blog : www.vendee-nature-environnement.info](http://www.vendee-nature-environnement.info)

15 juillet 2013,

Observations sur le dossier présenté par La Roche-sur-Yon Agglomération relatif au périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Moulin Grimaud.

L'épandage des boues de stations d'épuration urbaines sur des parcelles agricoles présente l'intérêt d'offrir un retour vers le sol des matières organiques.

Toutefois, l'innocuité des produits épandus doit être prouvée, notamment quand ils proviennent de stations recevant des eaux usées plus ou moins chargées en résidus pharmaceutiques, antibiotiques, œstrogènes, en produits chimiques d'origine industrielle, etc. La matière organique s'accompagne alors d'éléments indésirables : éléments traces métalliques, composés traces organiques.

Un renforcement des opérations de contrôle et de suivi est une nécessité absolue.

Devant le peu d'alternatives idéales à l'épandage – l'hypothèse du compostage des boues aurait cependant mérité une analyse que le dossier ne fournit pas, s'agissant de la justification du choix de la filière –, la première des mesures à promouvoir est la réduction, autant que faire se peut, de la production de boues.

La maîtrise des rejets contaminants dans les réseaux est également nécessaire (la « police des réseaux »).

Nous regrettons vivement que le dossier soumis à l'enquête publique fasse l'impasse sur la production d'une étude d'impact complète, pour se limiter à une étude d'incidence. Nous relevons à ce sujet que le dossier indique pourtant faire référence, pour le suivi des opérations d'épandage, à une étude d'impact (p. 27).

Le plan d'épandage initial de 1996 a fait l'objet de mises à jour successives (2005, 2006, 2008) qui ont porté sa superficie initiale de 2 290 hectares à 3 443,89 hectares aujourd'hui, dont 1 734,20 hectares épandables, dans 22 communes (p. 4).

L'extension sollicitée fait entrer 8 communes supplémentaires. Elle porte sur 1 428,28 hectares, dont 1 734,20 hectares épandables. L'ampleur de cette évolution, conduisant à une



demande portant sur une surface totale de 4 171,04 hectares, dont 3 556,48 hectares épanchables (p. 9), aurait mérité, selon nous, une étude complète qui aurait alors donné lieu à un avis de l'autorité environnementale.

Pour autant, nous estimons que la justification de l'augmentation de surface nette (compte tenu du retrait de certains agriculteurs) est peu convaincante, dès lors que les volumes produits par la station d'épuration sont stables depuis 2007 (tant en tonnes de boues brutes qu'en tonnes de matière sèche).

La question se pose alors de savoir s'il n'y a pas un surdimensionnement du périmètre ; dans quel objectif ?

Nous estimons par ailleurs que le périmètre devrait se limiter aux superficies reconnues comme présentant les aptitudes requises, et que les surfaces « inscrites » tout en ne répondant pas à ces conditions d'aptitude devraient être retirées.

S'agissant des boues à épandre, la présence d'éléments traces métalliques pose la question de leur accumulation dans les sols et des risques induits à long terme. Force est de constater que la référence au respect des normes en vigueur n'est pas une réponse réellement satisfaisante, leur signification scientifique étant contestable, et un recul suffisant faisant défaut (au-delà des 10 ans pris comme référence, quid des effets cumulatifs des flux à 100 ans ?). Les valeurs limites dépendent du choix des risques pris en compte ; en l'occurrence, ces valeurs n'intègrent pas les effets des micropolluants sur l'activité biologique des sols, ni sur les organismes potentiellement les plus exposés : plantes cultivées, micro et mésofaune du sol, animaux prédateurs¹.

La demande du pétitionnaire intervient au moment de la révision des programmes d'action devant répondre aux exigences de la directive Nitrates. La totalité du périmètre d'épandage est situé en « zone vulnérable » au titre de la directive.

En tout état de cause, la référence au 4^e programme départemental d'actions édicté en 2009 ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux enjeux de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Et nous estimons que l'autorisation demandée ne peut être accordée sur cette base puisque c'est le 5^e programme d'actions qu'il s'agira d'appliquer en fait...

Alors que la France vient d'être condamnée par la Cour de Justice européenne pour manquement aux dispositions de la directive Nitrates, un nouveau programme d'actions est en cours d'élaboration pour une entrée en vigueur début 2014. Un arrêté national est d'ores et déjà applicable², qui augmente les périodes où « tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable » est désormais interdit. Ce calendrier remet en cause certaines des prévisions sur

¹ Chassin (P.), Baize (D.) et al. « Les éléments traces métalliques et la qualité des sols. Impact à moyen et à long terme. » *Étude et Gestion des Sols*, 3, 4, 1996, p. 297-305.

² Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

lesquelles s'appuie le demandeur (colza, cultures d'automne) ; il est susceptible d'être rendu plus contraignant encore à l'échelon régional.

Porté par une collectivité, ce projet ne devrait certainement pas contribuer à la pérennisation de systèmes agricoles et d'assolements critiqués pour leurs effets négatifs sur la qualité de la ressource en eau : maïs/blé/maïs (p. 51).

La question des périmètres de protection de captages est à aborder également dans ce contexte.

Nous regrettons tout d'abord que la carte du périmètre d'épandage ne fasse pas apparaître la localisation des périmètres de protection de captages.

Nous précisons également qu'en l'état actuel de nos informations, certains de ces périmètres font actuellement l'objet d'études et de procédures en vue de leur extension (Marillet ; Sainte-Germaine), ce dont il aurait fallu tenir compte dans la mesure où des parcelles du périmètre d'épandage peuvent être concernées.

Nous demandons, d'une manière générale, que les épandages ne soient pas autorisés dans les périmètres de protection de captages. Il faut au contraire absolument y encourager les systèmes agricoles à bas niveau d'intrants, qui passent, pour les cultures, par des rotations plus longues que celles généralement associées aux pratiques dominantes de fertilisation.

S'agissant toujours de cette thématique « eau », nous observons que le dossier, en se contentant de se déclarer « en harmonie avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et les enjeux des SAGE concernés » (p. 90), ne se conforme pas à l'obligation de démontrer sa compatibilité avec ces documents de planification. Il s'agit là d'une insuffisance substantielle.

Certaines parcelles révèlent des anomalies telles qu'il paraît nécessaire de les retirer du périmètre : pH >5, teneur anormale en matière organique, teneurs ETM > 50% des limites réglementaires. Il en va de même pour les exploitations qui seraient en situation d'excédent de phosphore en cas d'épandage triennal. De telles situations ne peuvent être réglées par de prétendues « mesures compensatoires », dont ce n'est de toute façon aucunement l'objet, s'agissant d'états de fait préexistants à l'épandage et non de conséquences de celui-ci.

Au-delà du suivi agronomique des parcelles confié à Veolia Eau (exploitant de la station de Moulin-Grimaud en tant que fermier délégataire de La Roche-sur-Yon Agglomération), de l'auto-contrôle assuré par les responsables de l'épandage et du contrôle administratif du respect de la réglementation, nous demandons que soit mise en œuvre la recommandation de l'ADEME d'une validation des données de l'ensemble de la filière d'épandage par un organisme indépendant (« Points-clés d'une organisation réussie et durable de l'utilisation agricole des boues d'épuration »).